SÉANCE DU 28 MAI 2024

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : 13

Convocation a été faite le vendredi 17 mai 2024 pour le mardi 28 mai 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, les vingt-huit mai à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de BONNARD sous la présidence de Monsieur Jean-Luc WARIE, Maire

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 mars 2024.

Etaient présents : D. BARJOT, A-S. BORM, J-D. CAILLEUX, C. CORNU, N. COSTE, D. DEPREZ, C. FOUCAULT, M. GENEVRIER, D. MONNIER, J-L. WARIE

Etaient absents: J-P. PARRINELLO, M. DIVERT

Etaient représentés : A. PINEAU donne procuration à C. FOUCAULT

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BORM

Rajout à l'ordre du jour : Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour : convention de transfert de maitrise d'ouvrage – travaux d'éclairage public. Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité de rajouter ces points à l'ordre du jour.

Quorum: 13/2 = 7, quorum atteint: 10

Ordre du jour :

- Communications du Maire
- Choix des entreprises pour la création d'une nouvelle aire de camping
- Numérotage du camping
- Mise en place de la prime au pouvoir d'achat

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le dernier compte rendu de la réunion du 19 avril 2024.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Droit de Préemption Urbain (DPU) :

La commune n'a pas exercé son droit de DPU pour les parcelles ci-dessous :

- Parcelle AD N°103 : 16 Rue de la Liberté
- Parcelle AE N°109 : 16 Rue Mozart
- Parcelle AD N°130 : 13 Ancien Chemin d'Ormoy

Délibération n° 2024.01.28.05

Choix des entreprises pour la création d'une nouvelle aire de camping-car

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes pour la création d'une nouvelle aire de camping pour les camping-cars, après étude des devis reçus :

-	SARL GCTP (création des emplacements, etc.)	29 982.09 € HT
-	Entreprise LE GOFF (électricité, accès, etc ;)	2 724.80 € HT
-	VFPROPLAC (cloison, etc.)	4 207.80 € HT
-	M.E.T. 89 (rideaux métalliques avec commande à clé)	3 167.00€ HT
-	Wm Plomberie Chauffage Climatisation (chaudière)	7 698.77 € HT
-	ENEDIS (compteur triphasé)	475.20 € HT

Madame Anne-Sophie BORM ne prend pas part au vote pour la partie électricité, accès. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité des présents et représentés :

- DECIDE de choisir les entreprises ci-dessous pour la création d'une nouvelle aire de camping pour le camping-cars :

-	SARL GCTP (création des emplacements, etc.)	29 982.09 € HT
-	Entreprise LE GOFF (électricité, accès, etc;)	2 724.80 € HT
_	VFPROPLAC (cloison, etc.)	4 207.80 € HT
-	M.E.T. 89 (rideaux métalliques avec commande à clé)	3 167.00€ HT
-	Wm Plomberie Chauffage Climatisation (chaudière)	7 698.77 € HT
-	ENEDIS (compteur triphasé)	475.20 € HT

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis et tous les documents se rapportar à ces travaux

Délibération n° 2024.02.28.05

Numérotation du camping

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de mettre un numéro à la parcelle cadastrée AA n° 32 au lieu-dit Le Pâtis, soit 1 rue du Port des Fontaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, DECIDE de numéroter la parcelle AA n° 32, au 1 rue du Port des Fontaines.

Délibération n° 2024.03.28.05

Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2024

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une

prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

○ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète) Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023

X

12

○ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

⇒ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
ieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
ieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
ieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
ieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
ieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
ieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Délibération n° 2024.04.28.05

Convention de transfert de maitrise d'ouvrage – Travaux d'éclairage public

Vu le Code de l'énergie;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17;

Vu les statuts du SDEY et notamment leur article 4.3 stipulant que le Syndicat peut exercer au lieu et place des collectivités adhérentes qui l'auront transférée, la compétence optionnelle relative au développement, au renouvellement, à la modernisation et à l'exploitation des installation et réseaux d'éclairage public ;

Vu la délibération n°2023.05.02.03 en date du 02 mars 2023 actant le transfert de la compétence d'éclairage public de la commune de Bonnard au niveau 4.3.3 – Maitrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, des installations nouvelles et de la maintenance des installations.

Vu la délibération n°99/2023 en date du 19 décembre 2023 approuvant par le comité départemental du SDEY le transfert de compétence stipulé ci-dessus

Vu le projet de convention de transfert de maitrise d'ouvrage ayant pour objet de permettre aux Parties d'avoir recours aux modalités de transfert de la maitrise d'ouvrage prévues à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique pour chaque opération conventionnée ;

La commune a présenté, au SDEY, l'opération suivante pour 2024 :

■ Rue des Gauzys – Installation de bornes lumineuses pour passage piéton

Le SDEY présentera au comité départemental la convention de transfert de maitrise d'ouvrage donnée en annexe.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- VALIDE la convention de transfert de maitrise d'ouvrage liée à l'opération citée ci-dessus
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 28.

La Secrétaire de Séance, Anne-Sophie BORM Le Maire, Jean-Luc WARIE

